Réf. Propriétaire : _____ **Réf. Opérateur :** _____

CONVENTION DE RACCORDEMENT, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

☐ **Le Syndicat des Copropriétaires** - Convention conclue dans le cadre de l'article R.* 111-14 du CCH
☐ **Le Propriétaire/Bailleur** ou le **PROMOTEUR de l'immeuble** - Convention conclue dans le cadre de l'article R.* 111-14 du CCH
☐ **L'Association Syndical de Propriétaires (ASL / ASA / AFUL), ci-après ASP** - Convention conclue dans le cadre de l'art.118-II de la loi n° 2015-990 du 06/08/2015

de la résidence sise :

dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale du _____ *(uniquement pour les copropriétés et ASP)*
et représenté par : _____
en qualité de : _____
Ci-après le 'Propriétaire' d'une part

La Société GARD FIBRE, SASU enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 843 093 188, dont le siège social est situé 16 rue du Gal Alain de Boissieu 75015 Paris, représentée par son Directeur ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.
Ci-après l''Opérateur' d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Le terme '**Convention'** désigne ci-après la présente Convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, et R. 111-14 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'Arrêté NOR: DEVL1131114A du 16 décembre 2011.
Le terme **'Lignes'** désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou d'adduction puis d'un 'Point de Branchement Optique', et aboutissant à un 'Dispositif de terminaison' installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.
Le terme **'Propriétaire'** désigne le syndicat des copropriétaires ou l'ASP dûment autorisé après délibération en l'assemblée générale représenté par son syndic en exercice, l'ASP ou le propriétaire/bailleur.
Le terme **'Opérateur'** désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention ou l'opérateur qui se substitue à lui, autorisé par le 'Propriétaire' à raccorder au Réseau d'Initiative Publique (RIP) GARD FIBRE, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention.
Le terme **'Opérateurs tiers'** désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l''Opérateur' une Convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet ensemble immobilier constitué, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants occupants.
Le terme « **Point de Branchement Optique** », désigne le dernier boitier de dérivation du réseau exploité par l''Opérateur' vers le ou les bâtiments à desservir. Dans le cas d'une maison individuelle, il est situé juste avant la Prise de Terminaison Optique (PTO) et à l'extérieur ou à l'intérieur du domaine privé du bâtiment qu'il raccorde.
Le terme '**Infrastructure d'Accueil'** désigne l'ensemble des fourreaux, gaines techniques, passages de câbles intérieurs et extérieurs (dont la façade du ou des bâtiments), et supports aériens permettant le passage et le déploiement des 'Lignes' situés sur la propriété du Propriétaire.
Le terme '**Equipements'** désigne l'ensemble des matériels installés par l''Opérateur' et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.
Le terme '**Dispositif de terminaison'** désigne la partie de Ligne depuis la sortie du Point de Branchement Optique jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO), incluant cette dernière.
Le terme '**Point de Raccordement**' (ou PR) désigne l'extrémité des Lignes en pied d'immeuble ou dans le lotissement ainsi que l'emplacement mis à disposition de l''Opérateur', lui permettant de connecter le réseau de communications électroniques aux dites 'Lignes'. La pose des câbles entre le PR et le domaine public est de la responsabilité de l''Opérateur'. L''Opérateur' s'assure que l'immeuble ou le lotissement dispose d'une infrastructure d'adduction de taille suffisante pour permettre le passage des câbles depuis la voie publique.

Article 2 - Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation du 'Point de Raccordement', de gestion et d'entretien et de remplacement des 'Lignes' pré installées lors de la construction de l'immeuble ou du lotissement et mises à disposition par le 'Propriétaire. Elle emporte l'autorisation par le Propriétaire de l'usage des Infrastructures d'Accueil.
Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' préinstallées par le 'Propriétaire' et 'Equipements' installés par l'Opérateur' doivent faciliter cet accès. L'Opérateur' prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation des câbles du réseau de communications électroniques entre le 'Point de Raccordement' et le domaine public, de raccordement dudit câble au PR, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L''Opérateur' peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.
La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux
L''Opérateur' installe des câbles entre le domaine public et le 'Point de Raccordement' en vue de raccorder le réseau de communications électroniques aux 'Lignes' préinstallées.
Les travaux d'installation des câbles du réseau de communications électroniques entre le domaine public et le 'Point de Raccordement' doit s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l''Opérateur' des 'Infrastructures d'accueil'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le Point de Branchement Optique au 'Dispositif de terminaison' précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un 'Opérateur tiers' au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.
L''Opérateur' respecte le règlement intérieur du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.
Le 'Propriétaire' met à la disposition de l''Opérateur', un 'Point de Raccordement', situé dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration dans l'immeuble ou dans le lotissement, ainsi que des Infrastructures d'accueil en continuité avec la limite du domaine public afin de permettre le raccordement des 'Lignes' au RIP.
Le 'Propriétaire' s'engage également à mettre à disposition de l''Opérateur' un dossier faisant état des Lignes et installations mises en place, afin que l'Opérateur puisse mettre en production le raccordement des Lignes à son réseau.
Le 'Propriétaire' met à la disposition de l''Opérateur', dans les conditions décrites à l'article 14.1.2, les 'Infrastructures d'accueil' ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des câbles du réseau de communications électroniques et des 'Equipements' connexes. Dans tous les cas, l''Opérateur' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement
La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l''Opérateur'. Le 'Propriétaire' autorise l''Opérateur' à mettre à disposition d''Opérateurs tiers' toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L''Opérateur'' est responsable de ces opérations vis-à-vis du 'Propriétaire'.
En phase d'exploitation Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, consécutifs à une demande du 'Propriétaire' ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du 'Propriétaire'

Article 5 - Modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble
L''Opérateur' respecte les modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des éléments du réseau. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l''Opérateur', à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public
Les 'Lignes' objet de la présente 'Convention' sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

Article 7 - Responsabilité et assurances
L''Opérateur' est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et 'Equipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.
L''Opérateur' et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l''Opérateur' assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Information du 'Propriétaire', de l''Opérateur' et des 'Opérateurs tiers'
Le 'Propriétaire' fournit, dès la signature de la présente 'Convention', l'ensemble de la documentation concernant le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' à disposition de l''Opérateur'. Cela comprend une documentation (a minima une réflectométrie) des Lignes pour évaluer leur qualité optique (affaiblissement, continuité, autres).
Si ces Lignes ne sont pas conformes aux règles de l'art et aux standards techniques mis en œuvre sur son réseau FTTH, l'Opérateur' se réserve le droit de ne pas procéder au raccordement au réseau de communications électroniques. Dans ce cas, il reviendra au 'Propriétaire' de procéder à la remise en conformité des Lignes en se retournant vers son prestataire installateur ou de demander un devis de mise en conformité à l''Opérateur'
Après travaux, l''Opérateur' tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux Lignes et aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.
Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur' en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9-2 IV du CPCE.
Le 'Propriétaire' informe l''Opérateur' de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l''Opérateur' toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment dans le cadre des études techniques préalables au raccordement.

Article 9 - Dispositions financières
L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l''Opérateur' de raccorder au réseau de communications électroniques ou d'utiliser les 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Sous réserve de ce dernier cas, le raccordement au réseau de communications électroniques, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l''Opérateur'.

Article 10 - Propriété
Le Département du Gard et l''Opérateur' ont conclu en date du une Convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'un Réseau d'Initiative Publique Départementale très haut débit sur le périmètre où est situé l'immeuble ou lotissement.
A ce titre, le Département du Gard est propriétaire des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' que l''Opérateur' a installé dans l'immeuble ou le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'. Ces 'Lignes', 'Equipements' et 'relèvent du domaine public du Département.
Les 'Lignes', équipements et 'Infrastructures d'accueil' pré installées (à l'exception du Point de Raccordement) appartiennent au 'Propriétaire'.

Article 11 - Durée et renouvellement de la 'Convention'
Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.
Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

- **À l'initiative du 'Propriétaire' :**

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l''Opérateur' l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.
Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.
En cas de manquement de l''Opérateur' à ses obligations issues de la présente Convention, le 'Propriétaire' pourra mettre en demeure l''Opérateur' de s'exécuter, sous un délai de 20 jours par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le 'Propriétaire' pourra résilier la Convention aux torts exclusifs de l'Opérateur d'immeuble et ce par Lettre Recommandée avec Avis de Réception sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- **À l'initiative de l''Opérateur' :**

L''Opérateur' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. A ce titre, l''Opérateur' informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.
Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l''Opérateur' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service
En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l''Opérateur', signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Equipements' installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 - Conditions spécifiques
Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :
- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux lieux ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l''Opérateur' ;
- les standards techniques mis en œuvre par l''Opérateur' ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

Article 14.1.1 - Suivi et réception des travaux
L''Opérateur' effectuera en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dument mandaté, une visite technique sur site pour:
- établir un état des lieux avant travaux conformément à l'article 7 ;
- repérer les bâtiments et voies de circulation pour réaliser les travaux de raccordement des 'Lignes' au réseau de communications électroniques, conformément à l'article 8.

A cet effet, l''Opérateur' proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l''Opérateur'. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l''Opérateur' et adressé au 'Propriétaire' dans les conditions fixées à l'article 14.1.2.

Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation
L''Opérateur' adressera pour validation au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des 'Lignes', des 'Equipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' accompagnés de l'état des lieux avant travaux.
Le 'Propriétaire' ou son représentant dument mandaté pourra :
- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le 'Propriétaire' ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l''Opérateur' au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux
En cas de difficulté constatée en phase de projet ou de réalisation concernant la mise à disposition de ces 'Infrastructures d'accueil', notamment si des travaux de réparations n'incombant pas à l''Opérateur' sont rendus nécessaires, le 'Propriétaire' et l''Opérateur' se rapprocheront avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des plans d'installation par le 'Propriétaire' en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des 'Lignes'.
L''Opérateur' informera le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Durant toute la durée des travaux, le 'Propriétaire' pourra joindre les équipes techniques de l''Opérateur' en utilisant les coordonnées spécifiques mises à sa disposition et décrites en annexe.
A la fin des travaux, l''Opérateur' effectuera, en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dument mandaté un état des lieux après travaux, conformément à l'article 7. A cet effet, l''Opérateur' proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l''Opérateur'. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l''Opérateur' et adressé au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le 'Propriétaire' sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au 'Propriétaire' ou à son représentant dument mandaté.
Le 'Propriétaire' ou son représentant dument mandaté autorise l''Opérateur', à l'issue des travaux, à apposer une plaque fournie par le Délégataire informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

Article 14.2 - Conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement
Les conditions d'accès aux parties communes, bâties et non bâties, de l'immeuble et voies, équipements et espaces communs du lotissement de circulation sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Article 14.3 - Police d'assurance de l''Opérateur'
Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 10.000.000 € par année d'assurance.

Article 14.4 - Sort des installations à l'issue de la 'Convention'
En cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention', les 'Lignes', hormis le Point de Raccordement, resteront la propriété du 'Propriétaire'. Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention' afin de déterminer le sort possible des installations.
Le cas échéant, les câbles et Équipements installés par l'Opérateur pourront être cédés à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 de la 'Convention'.

Article 14.5 - Engagements de qualité complémentaires pris par l''Opérateur' et standards techniques mis en œuvre
Les standards techniques mis en œuvre par l''Opérateur' sont décrits en particulier dans le « Guide Pratique Immeubles Neufs » diffusé par Objectif Fibre en septembre 2012, contenant les règles d'ingénierie et d'installation d'un réseau Fibre Optique pour les programmes neufs. Le dossier technique de déploiement réalisé par l''Opérateur' et validé par le 'Propriétaire' prévaut sur le « Guide Pratique ».

Article 14.6 – Cession – Résiliation
En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le 'Propriétaire', la 'Convention' se poursuivra de plein droit entre l''Opérateur' et le nouveau propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le 'Propriétaire' s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la 'Convention' et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.
En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l''Opérateur', de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l''Opérateur', l''Opérateur' pourra résilier la présente 'Convention' à tout moment, à charge pour lui de prévenir le 'Propriétaire' par lettre recommandée avec accusé de réception.
En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l''Opérateur' pourra décider de reprendre les éléments non détachables incorporés à l'ensemble immobilier, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront dans les trois (3) mois précédent le terme prévu ou anticipé.

Fait en deux exemplaires entre les soussignés

Pour le 'Propriétaire'	**Pour l''Opérateur'**
à : _____	**à :** _____
le : _____	**le :** _____
Cachet & Signature	*Cachet & Signature*

ANNEXE
LOCALISATION DES IMMEUBLES ET CONDITIONS D'ACCES

Raison Sociale du Promoteur/Propriétaire: _____

N° de SIREN / SIRET : _____

Nom et Adresse(s) Principale(s) de la Résidence Bâtiments et adresses secondaires à détailler ci-après (*informations obligatoires*)	**Nb total LOGEMENTS**	**Nb total LOTS PRO**

Détail par adresse et/ou bâtiment

Bâtiment	**Adresse du Bâtiment**	**Nb Lgts/Bât**	**Nb Pros/Bât**

La résidence concernée est : ☐ **Un lotissement de maisons individuelles**
☐ **Un ou plusieurs immeubles collectifs**

Conditions d'accès au(x) immeuble(s) ou au lotissement :

Horaire d'accès / Digicodes : _____

Coordonnées du gardien : _____

Autres conditions : _____

Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux parties communes :
Nom : _____
Qualité/Fonction: _____
N°Tel : _____ **N° Mobile :** _____
E-mail : _____

Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux, les validations des plans :
Nom : _____
Qualité/Fonction: _____
Adresse : _____
N°Tel : _____ **N° Mobile :** _____
E-mail : _____

Convention & Documentation technique à retourner par e-mail à :
conventionnement@wigardfibre.fr
Contact GARD FIBRE dédié aux gestionnaires d'immeubles et de lotissements